

GE_GERICHTE C/26946/2020 vom 19. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26946_2020

FR: GE_GERICHTE C/26946/2020 du 19 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/26946/2020 del 19 settembre 2022

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE;COMPORTEMENT IRRESPECTUEUX;EXIGIBILITÉ;CRÉANCE | CPC.126; CPC.132; LLCA.12.letC; LP.80.al1; LP.81.al1

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est, en l'espèce, recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (Chaix, L'apport des faits au procès, in Bohnet, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, p. 132-133). Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3). Les faits qui sont immédiatement connus du tribunal (" gerichtsnotorische Tatsachen "), notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 5P.205/2004 du 20 août 2004 consid. 3.3 et la réf. cit.). Il s'agit, en effet, de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1; 4A_269/2010 du 23 août 2010 consid. 1.3, publié in SJ 2011 I 58; sur la notion de fait notoire en général, cf. ATF 135 III 88 consid. 4.1). In casu , il y a, dès lors, lieu de tenir compte des différentes décisions rendues dans des affaires connexes opposant les mêmes parties. Les allégués de fait nouveaux et les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Cour sont, en revanche, irrecevables, étant relevé qu'elles ne sont en tout état pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 1.4

Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant requiert la suspension de la cause au motif que son sort dépend de celui des procédures C/3_____/2021 et C/2_____/2020 et qu'il existe un risque que des décisions contradictoires soient rendues, en particulier sur les questions de la qualification de jugement trait pour trait de la sentence arbitrale du 29 octobre 2020 (vu l'existence de décisions contradictoires précédemment rendues dans les causes précitées) et de l'interdiction de postuler de " D _____ SA, Me E _____ et ME C _____ " (vu la conclusion prise en ce sens dans son recours formé contre le jugement OSQ/54/2021 à la Cour).

E. 2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; Frei, Berner Kommentar, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes. Il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes. En outre, la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (Frei, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 126 CPC). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Le fait que l'affaire soit soumise à la procédure sommaire n'empêche nullement l'application de l'art. 126 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la procédure C/2_____/2020 s'est achevée par le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2021 le 27 mai 2022, de sorte qu'il n'existe plus de risque de décisions contradictoires avec cette procédure. S'agissant de la procédure C/3_____/2021, la question de la qualification de jugement trait pour trait de la sentence arbitrale du 29 octobre 2020 n'est pas déterminante pour la solution du présent litige (cf. infra consid. 6.3). En ce qui concerne la question de l'interdiction de postuler, les juridictions qui se sont prononcées jusqu'à présent sur ce point ont de manière unanime débouté le recourant, de sorte que l'on ne saurait retenir l'existence d'un risque de décisions contradictoires justifiant le prononcé de la suspension de la procédure. Le recourant sera, dès lors, débouté de ce chef de conclusion.

E. 3

Le recourant invoque l'application de l'art. 132 CPC.

E. 3.1

Selon l'art. 132 al. 2 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes. Est inconvenant un acte injurieux, que cela soit à l'égard du tribunal, des parties à la procédure ou de tiers. Si l'avocat a un devoir d'alléguer, réservé par l'art. 14 CP, celui-ci ne l'autorise pas à porter librement atteinte à l'honneur de la partie adverse. L'avocat restera nuancé et se limitera aux faits pertinents pour la défense des intérêts de son client. Les allégations attentatoires à l'honneur ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire, ni être inutilement blessantes ou propagées de mauvaise foi (Bohnet, CR-CPC, 2019, n. 20 ad art. 132 CPC et les réf. cit.). Le caractère inconvenant de propos articulés dans le contexte d'écritures judiciaires ne doit être admis qu'avec retenue (Frei, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 12 ad art. 132 CPC). Il convient toutefois de poser des exigences plus strictes à l'examen des propos admissibles pouvant figurer dans des écritures judiciaires lorsqu'une partie est représentée par avocat. Il peut, en effet, être exigé d'un mandataire professionnel qu'il ne blesse pas inutilement sa partie adverse par des affirmations sans pertinence pour le procès (ATF 131 IV 154 consid. 1.3, in SJ 2006 I 42).

E. 3.2

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que la phrase de l'intimée selon laquelle il n'était " pas légitimé à invoquer ses propres défauts et sa propre turpitude pour tenter d'échapper à ses obligations de paiement " était non seulement blessante à son égard, mais encore totalement injustifiée par la défense des intérêts de sa partie adverse. Il en veut pour preuve les définitions dans les dictionnaires du mot " turpitude ". Comme le relève à raison l'intimée, le terme " turpitude " a été utilisé en relation avec le principe juridique reconnu par le Tribunal fédéral selon lequel " nul ne peut invoquer sa propre turpitude ", de sorte que sa phrase constituait une considération juridique et non un jugement moral. C'est, ainsi, à juste titre que le premier juge a considéré que les écritures de l'intimée ne contiennent pas de propos dont la teneur dépasse ce qui est raisonnablement admis en procédure. Le grief du recourant est, par conséquent, mal fondé.

E. 3.3

Devant la Cour, le recourant requiert qu'un délai soit fixé au conseil de l'intimée pour rectifier son courrier du 30 mai 2022 et, qu'à défaut, cet acte ne soit pas pris en considération, au motif qu'il " utilis [erait] des termes totalement inconvenants [son] à égard et à l'égard de [son] client ", sans préciser les termes concernés. Dès lors que le recourant se contente d'invoquer l'existence de termes inconvenants sans les désigner et que l'on ne distingue pas, dans l'acte en question, de propos dont la teneur dépasserait ce qui est admissible en procédure, le recourant sera également débouté de ce chef de conclusion.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en relation avec l'administration des preuves. Il estime que le premier juge aurait dû ordonner la production par les conseils de l'intimée d'" une version non caviardée du courrier que Madame F_____ a envoyé le 8 février 2021 à 10:30 ", afin d'établir l'existence d'un ou plusieurs conflits d'intérêts. Il requiert la production de cette pièce dans le cadre du recours.

E. 4.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend notamment pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit à la preuve se déduit également de l'art. 8 CC et trouve désormais une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il confère au justiciable le droit de faire administrer les moyens de preuve adéquats qu'il propose régulièrement et en temps utile à l'appui de faits pertinents pour le sort du litige (ATF 140 I 99 consid. 3.4; 133 III 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 141 I 60 consid. 3.3; 138 III 374 consid. 4.3.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et réf cit.; 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 c. 2b, in JT 2004 IV 3 ; 125 III 440 c. 2a, in JT 1999 II 172).

E. 4.2

In casu , il ressort des considérants de la décision entreprise que le premier juge a implicitement considéré - par une appréciation anticipée et à raison - que la production de la pièce requise n'était pas pertinente pour l'issue du litige. Le grief de violation du droit d'être entendu est, dès lors, infondé.

E. 4.3

De plus, il ne sera pas donné une suite favorable à la requête de production de cette pièce dans le cadre du recours conformément à l'art. 326 al. 1 CPC.

E. 5

Le recourant invoque une violation de l'art. 12 let. c LLCA. Il fait valoir que, pour statuer sur la question de l'interdiction de postuler requise contre les conseils de l'intimée, le premier juge aurait dû examiner si un conflit d'intérêts aurait existé dès l'instant où lesdits conseils auraient accepté, en octobre 2019, d'assister les anciens membres des conseils d'administration des sociétés G_____ qui représentaient l'intimée, ainsi que d'assister les sociétés G_____ SA, H_____ SA et I_____ SA, alors qu'ils auraient déjà défendu ceux de l'intimée, laquelle était organe de fait de ces sociétés. Il soutient que les intérêts de l'intimée seraient en conflit avec ceux de ces sociétés et avec ceux des anciens membres de leurs conseils d'administration. Selon lui, J_____, K_____ et F_____ auraient représenté les intérêts de l'intimée lorsqu'ils étaient membres des conseils d'administration des sociétés G_____ SA, H_____ SA et I_____ SA et la situation de ces dernières seraient devenue catastrophique lorsqu'ils étaient " aux commandes ", au point qu'au cours des exercices 2019 et 2020, le réviseur de G_____ SA avait dû interpellé le juge conformément à l'art. 725 CO et que cette dernière avait été mise en liquidation le 1 er juillet 2021; ces personnes auraient engagé leur responsabilité personnelle et auraient préféré privilégier les intérêts de l'intimée en tant qu'organe de fait et actionnaire majoritaire des sociétés G_____ SA, H_____ SA et I_____ SA. Les conseils de l'intimée indiquent

que le recourant n'expose pas concrètement en quoi consisterait le conflit d'intérêts litigieux - semblant le fonder abstraitement sur de prétendues multiples représentations - et qu'en tout état de cause, ils n'ont jamais représenté les sociétés précitées.

E. 5.1

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat. Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA - selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence -, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel. Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références; 141 IV 257 consid. 2.1; 134 II 108 consid. 3, in JT 2009 I p. 333; arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2 et les réf. cit.; 5A_567/2016 du 9 mars 2017 consid. 2.2.1). Il faut éviter toute situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Toutefois, un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque devant être concret (arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2018 précité consid. 5.2 et les références; 5A_567/2016 précité consid. 2.2.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_124/2022 précité consid. 4.1.1; 2C_298/2021 du 27 juillet 2021 consid. 4.1). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les réf. cit.). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2022 précité consid. 4.1.1). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références). Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de cette disposition dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_898/2018 précité consid. 5.2). Un conflit d'intérêts prohibé par l'art. 12 let. c LLCA peut survenir en cas de mandats opposés, soit le fait d'assumer successivement deux mandats contradictoires. Il n'y a pas d'interdiction absolue d'agir contre un ancien client, mais l'interdiction d'utiliser les informations obtenues dans le cadre du précédent mandat peut conduire l'avocat à devoir renoncer au second mandat. Il faut alors déterminer si les connaissances acquises dans l'exécution de l'ancien mandat sont nécessaires ou utiles dans l'exercice du nouveau. En clair, l'avocat ne peut accepter le nouveau mandat que s'il peut exclure de devoir faire état de circonstances dont il a eu connaissance dans le cadre du précédent et qui sont couvertes par le secret professionnel. Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, la seule existence de la

possibilité d'utiliser dans un nouveau mandat, consciemment ou non, les connaissances acquises dans le premier sous couvert du secret professionnel suffit, avec pour conséquence que l'avocat doit renoncer au second mandat envisagé. C'est en fonction des critères suivants que se détermine l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre les deux mandats, la connexité factuelle et/ou juridique des deux mandats, la portée du premier mandat, à savoir son importance et sa durée, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (ACJC/1318/2018 du 25 septembre 2018 consid. 2.2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, comme le relève à juste titre l'intimée, les faits qui fondent la présente procédure – à savoir une procédure d'exécution forcée fondée sur une sentence arbitrale rendue entre les parties concernant l'obligation de rachat par le recourant d'actions détenues par B_____ LTD – ne concernent ni les sociétés G_____ SA, H_____ SA et I_____ SA ni les anciens membres des conseils d'administration de ces sociétés, de sorte que l'on peine à voir quels seraient les intérêts en conflit. Par ailleurs, comme la Cour l'a déjà considéré dans son arrêt ACJC/936/2021 du 14 juillet 2021, quand bien même les conseils de l'intimée défendraient ou auraient défendu les intérêts des sociétés G_____ SA, H_____ SA et I_____ SA ou ceux de leurs anciens administrateurs, l'on ne discerne pas dans quelle mesure une telle situation leur permettrait d'utiliser, dans le cadre de la présente procédure, des informations obtenues dans le cadre d'éventuels autres mandats et les placerait dans un conflit d'intérêts, ce qu'au demeurant le recourant n'explicite pas. Ce grief est ainsi infondé.

E. 6

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 80 al. 1 LP en retenant que la sentence arbitrale du 29 octobre 2020 constitue un titre de mainlevée définitive. Il soutient que le fait que l'intimée ait offert d'exécuter sa prestation sans toutefois l'exécuter avant le 13 janvier 2021 n'a aucune influence sur le fait que, lorsqu'il s'est opposé au commandement de payer et lorsque l'intimée a requis la mainlevée définitive de l'opposition, elle n'avait pas effectivement exécuté sa prestation et ne disposait pas d'un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP. Selon lui, les considérations du premier juge se rapportent au droit de fond, en particulier à l'existence et à l'exigibilité de la créance alléguée par l'intimée, alors qu'il aurait dû limiter son examen à la force probante du titre produit.

E. 6.1.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Un jugement exécutoire ne justifie une mainlevée définitive que s'il contient une condamnation à verser une somme d'argent déterminée ou déterminable à la suite de vérifications simples (ATF 135 III 385 consid. 2.3; Staehelin, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n. 38 ad art. 80 LP). Le juge saisi d'une requête de mainlevée définitive doit notamment vérifier si la créance en poursuite et résultant du jugement produit est exigible (Stücheli, Die Rechtsöffnung, Zurich 2000, p. 198; Staehelin, op. cit., n. 39 ad 80 LP). Est exigible ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans

attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_331/2012 du 28 février 2013 consid. 2.2 et les réf. cit.). Les sentences arbitrales sont assimilées aux jugements (ATF 139 III 135 consid. 4.3.2; 130 III 624 consid. 2.1).

E. 6.1.2

Lorsque le jugement prévoit une condition suspensive, il incombe au créancier de prouver sa réalisation par titre, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire (ATF 143 III 564). Le juge de la mainlevée vérifie d'office la question du caractère exécutoire de la décision, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (ATF 141 I 97 consid. 7.1). Un jugement condamnatore trait pour trait est un jugement soumis à condition suspensive, dans la mesure où, en droit des obligations, l'obligation du créancier de prêter pour obtenir l'exécution d'un contrat donne au débiteur une exception dilatoire lui permettant de ne pas exécuter sa prestation tant que son cocontractant n'a pas exécuté ou n'offre pas d'exécuter la sienne. En conséquence, en droit de l'exécution forcée, un jugement portant sur une condamnation trait pour trait ne constitue un titre de mainlevée définitive que si le créancier démontre avoir exécuté ou offert d'exécuter sa prestation (ATF 141 III 489 consid. 9.2, in JT 2016 137 p. 140-141; arrêt du Tribunal fédéral 5A_276/2020 du 19 août 2020 consid. 5.2.4; Staehelin, op. cit., n. 44 ad art. 80 LP). Celui qui réclame le paiement d'une somme d'argent en échange d'une prestation, dans une exécution trait pour trait, n'est pas obligé de fournir sa prestation en premier ni de consigner; il suffit qu'il ait offert de s'exécuter (ATF 129 III 535 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.104/2004 du 2 juin 2004 consid. 6.1).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que l'intimée ait offert d'exécuter sa prestation par courrier du 2 novembre 2020 et qu'il a refusé de procéder au paiement du montant dû à cette dernière. La question de savoir si la sentence arbitrale du 29 octobre 2020 constitue un jugement condamnatore trait pour trait peut rester indéterminée. En effet, dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas - comme la Cour l'a considéré dans son arrêt ACJC/1241/2021 du 29 septembre 2021 -, la prétention en paiement d'une somme d'argent découlant du chiffre 1 du dispositif de la sentence arbitrale serait exigible, avant même la remise des titres. Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale constituerait un jugement condamnatore trait pour trait, il conviendrait de retenir, à l'instar du Tribunal, que la condition suspensive à laquelle serait soumis le paiement de la créance litigieuse serait réalisée par le fait que, conformément à la jurisprudence précitée, l'intimée a offert d'exécuter sa prestation et qu'elle a renoncé à s'exécuter en raison du refus du recourant de s'acquitter du montant dû. Partant, le recours se révèle infondé sur ce point également.

E. 7

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 81 al. 1 LP en ayant rejeté son objection relative à l'extinction de la créance de l'intimée par compensation avec une créance exigible de 1'200'000 fr. avec intérêts depuis le 4 mars 2019, dont il serait titulaire à l'encontre de sa partie adverse. A son avis, l'existence de sa créance est prouvée par le fait que, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, l'intimée n'a pas contesté son propre retard de paiement et a expressément admis lui devoir cette somme (ch. 196 de la sentence arbitrale).

E. 7.1.1

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation. Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les réf. cit.).

E. 7.1.2

Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; Jeandin, CR-CPC, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le recourant se contente d'affirmer que l'existence de sa créance aurait été admise par l'intimée dans le cadre de la procédure arbitrale. Il ne remet pas en cause le raisonnement du Tribunal selon lequel il ressort de la sentence que le tribunal arbitral a précisément tenu compte de la créance du recourant pour arrêter le montant de 1'130'917 fr. dû par ce dernier, de sorte que celui-ci ne pouvait à nouveau s'en prévaloir. Faute de motivation suffisante, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 8

Les frais judiciaires de la présente décision, ainsi que des arrêts ACJC/1450/2021, ACJC/435/2022 et ACJC/674/2022 seront arrêtés à 5'250 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP; art. 26 RTFMC) et mis à charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Le recourant sera en outre condamné à verser 5'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours compris (hors TVA, vu le siège à l'étranger de la société; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016), au regard de l'activité déployée par les conseils de l'intimée (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 octobre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13017/2021 rendu le 12 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26946/2020-7 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 5'250 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ LTD la somme de 5'000 fr. à titre de

dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.